

Arrêt

n° 329 936 du 15 juillet 2025
dans les affaires X et X X

En cause : 1. X
 agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
 Rue de l'Amazone 37
 1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juillet 2024 par X (ci-après dénommée la « première partie requérante » ou « la requérante ») et au nom de X (ci-après dénommée la « deuxième partie requérante » ou « la deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2024 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par une mère et sa fille. Les deux parties requérantes invoquent des craintes de persécution et risques d'atteintes graves en partie similaires, outre que les moyens invoqués dans les deux recours sont pratiquement identiques. Partant, les deux affaires étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise née le [...] et d'origine ethnique ganwa.

Le 24 décembre 2019, vous arrivez à l'aéroport de Zaventem. Vous vous présentez au contrôle, dépourvue de tout document d'identité. Vous êtes emmenée pour un contrôle de deuxième ligne et ne coopérez pas à fournir les informations nécessaires sur vos données d'identité et votre motif de voyage. Après avoir vérifié vos empreintes digitales, il apparaît que celles-ci sont liées à un visa touristique délivré le 2 décembre 2019 par le poste consulaire de l'Italie situé à Dar-Es Salm (Tanzanie) et lié à un passeport au nom d'A.N.K., née le 27 mai 1999 à Buyenzi Bujumbura, de nationalité burundaise, ainsi qu'à celui de sa fille, N.K.N., née le 30 octobre 2018 à Buyenzi Bujumbura, de nationalité burundaise. Les séquences vidéo ont montré que vous êtes arrivées sur le vol WB483 en provenance de Kigali (Rwanda).

Le même jour, une décision de maintien est prise à votre égard et un rapatriement est prévu le 4 janvier 2020 à destination de l'aéroport Kigali International. Vous êtes placée avec votre enfant au centre de transit de Caricole avant d'être transférée au centre fermé de Sint-Gillis-Waas.

Le 30 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 10 janvier 2020, à l'Office des étrangers, vous déclarez, en présence d'un interprète maîtrisant le swahili, que votre identité est A.K.N., que vous êtes née à Goma le 27 mai 2002, que vous êtes orpheline et de nationalité congolaise (RDC). Vous affirmez avoir toujours vécu dans un camp de réfugiés où vous avez été frappée et abusée sexuellement depuis l'enfance.

Le 17 janvier 2020, au Commissariat général, vous déclarez, en présence d'un interprète maîtrisant le kinyarwanda, que votre identité est A.E.K., que vous êtes d'ethnie munyamulenge, née à Goma le 27 mai 2002. Vous vous dites incapable de préciser votre nationalité. Vous affirmez avoir vécu, orpheline depuis l'âge de deux ans, dans un camp de réfugiés à Cibitoke de Rugombo au Burundi et avoir été aidée par un certain L. pour sortir de cette situation et voyager jusqu'en Belgique. Vous déclarez également que votre fille, N.K.N., est née le 30 octobre 2018 des suites d'un viol commis par un militaire au sein du camp.

Le 18 février 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. En effet, la réalité de votre origine congolaise a été remise en cause et votre récit de vie dans un camp de réfugiés n'a pas emporté la conviction du Commissariat général. Dès lors, les blessures que vous dites avoir subies dans ce camp ont également été remises en cause.

Dans le cadre de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, vous maintenez vos déclarations et déposez par le biais d'une note complémentaire datée du 21 septembre 2020, entre autres, un certificat médical ainsi qu'une attestation de constat de lésions établis le 3 septembre 2020. Dans son arrêt n°241844 du 5 octobre 2020, le Conseil annule la décision prise par le Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant ces éléments.

Vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général les 29 mars 2022 et 13 septembre 2022.

Lors de votre entretien personnel du 29 mars 2022, vous maintenez avoir vécu dans un camp à Cibitoke de Rugombo et avoir subi les violences ayant engendré les séquelles reprises dans les documents déposés au sein de celui-ci par des militaires rebelles des Forces nationales de libération (FNL). Lors de cette entrevue, le Commissariat général vous présente différents éléments qui lui sont parvenus, à savoir des documents d'identité et des copies de passeport de votre fille et vous-même, le carnet de santé de votre fille, une carte d'étudiante en Ouganda à votre nom, une autorisation parentale de voyage concernant votre fille, les copies de vos documents de voyage, des échanges whatsapp et de nombreuses photographies où vous apparaissez.

Lors de votre entretien personnel du 13 septembre 2022, vous déclarez être de nationalité burundaise, être mariée religieusement à E.N., et avoir deux enfants nés de cette union. Vous avez vécu et étudié en Ouganda avec votre mère de 2008 à 2017, et ensuite vous vous êtes installée avec votre époux au Burundi.

Enfin, selon vos dernières déclarations, Monsieur N. devient petit à petit violent avec vous. Un jour, à la suite d'une dispute, celui-ci promet cependant de changer et de s'occuper de vous. Il vous propose de voyager avec lui. Vous partez ensemble en Tanzanie effectuer des démarches en vue de l'obtention d'un visa Schengen. Vous voyagez ensuite avec votre fille du Burundi en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des pièces déposées lors de votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers que vous présentez de nombreuses lésions. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendue lors de trois entretiens personnels et avez largement eu l'opportunité de vous exprimer au sujet de ces séquelles. Il vous a été rappelé la possibilité de demander des pauses et aucune remarque de vous-même ou de votre avocat n'a été faite sur la bonne tenue des entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner votre besoin de protection internationale en fournissant des déclarations mensongères et frauduleuses concernant des éléments clés et essentiels dans l'analyse de votre demande de protection internationale, tels que votre identité, votre nationalité, votre situation familiale et personnelle, la nationalité de vos enfants et les problèmes vécus.

En effet, ce n'est qu'après avoir été entendue à la fois par l'Office des étrangers, par le Commissariat général à deux reprises, mais également par le Conseil du contentieux des étrangers, plus de deux ans après avoir été arrêtée à la frontière, et uniquement lorsque des documents vous sont présentés et sous l'insistance du Commissariat général que vous vous déclarez burundaise et alléguiez alors des problèmes avec le dénommé E.N., votre ex-conjoint et père de vos deux enfants. Vos propos mensongers tout au long de la procédure que vous avez vous-même sollicitée affectent indubitablement votre crédibilité générale.

Le Commissariat général rappelle à cet égard que, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande de protection internationale, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations claires et correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, votre itinéraire et vos documents de voyage. Cependant, il ressort manifestement de vos déclarations et des pièces contenues dans le dossier administratif que vous n'avez pas satisfait à cette obligation. Ces éléments sont pourtant cruciaux pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire.

Ensuite, le Commissariat général souhaite revenir sur le document d'attestation de lésions que vous avez déposé par le biais d'une note complémentaire dans le cadre d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

En effet, à la suite de votre entretien au Commissariat général du 17 janvier 2020 et de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire y ayant fait suite le 18 février 2020, vous avez déposé dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, un certificat médical daté du 3 septembre 2020 établi par le Docteur A.F. Le Conseil a considéré que la nature des lésions décrites était susceptible de constituer une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CCE, arrêt n° 241 844 du 5 octobre 2020) et a dès lors requis une instruction supplémentaire spécifiquement relative à ces blessures.

Ce document atteste ainsi de nombreuses lésions sur l'ensemble du corps (face, membres supérieurs, abdomen, fesses, membres inférieurs -cuisses, genoux-jambes, chevilles-pieds-) dont un grand nombre « pouvant correspondre » notamment à des brûlures de cigarettes, à des coupures superficielles infligées au moyen d'un couteau, à des brûlures infligées au moyen d'un plastique enflammé, à des séquelles de coups divers, à des coups reçus par la crosse d'une arme à feu.

Afin de répondre aux mesures d'instruction requises par le Conseil, le Commissariat général vous a longuement interrogée à ce sujet lors de votre entretien du 29 mars 2022. Vous avez alors soutenu que chaque lésion reprise sur ce document provenait de coups portés par des militaires rebelles du FNL au sein du camp où vous viviez (NEP 29/03/2022, p. 5-10). Ainsi, alors que vous avez l'opportunité d'expliquer les circonstances dans lesquelles ont été faites les lésions constatées dans le document médical que vous déposez, vous soutenez qu'elles ont trait à votre vécu dans un camp au Burundi où vous avez subi des violences de la part de militaires depuis vos 8 ans.

Le Commissariat général ne peut que faire à nouveau le constat de l'absence de collaboration dans votre chef à faire la lumière sur l'origine des lésions constatées et ne peut en rien conclure que vous ayez un quelconque passif ni un quelconque risque de mauvais traitements en cas de retour au Burundi.

En effet, à la fin de votre second entretien et alors que l'agent chargé de vous entendre insiste à ce que vous expliquiez les différents documents et photographies dont il dispose, vous indiquez finalement que ces lésions ont été occasionnées par votre ex-conjoint et père de vos deux enfants, Monsieur N. (NEP 29/03/2022, p. 20-25). Toutefois, à ce sujet, le Commissariat général note les propos divergents et incohérents que vous tenez.

Ainsi, encouragée à parler des épisodes de violence par le biais de plusieurs questions, vous mentionnez des gifles, des coups et des étranglements (NEP 13/09/2022, p. 17). **Force est d'emblée de constater que vos nouvelles déclarations ne correspondent nullement aux constats dressés dans le certificat médical indiquant des lésions pouvant correspondre à un coup de crosse d'arme à feu, une fracture, des coupures, notamment au moyen de couteau, des brûlures, notamment au moyen de cigarettes, de plastique enflammé et d'une poêle de cuisson, des agenouillements répétitifs.**

Le fait que vous ayez instrumentalisé le service médical consulté en y tenant des propos mensongers rend ce document obsolète dans l'analyse de votre demande. En effet, le fait que vous ayez menti au médecin empêche de conclure au constat de compatibilité concernant les lésions reprises dans ledit document. Le Commissariat général ne peut par ailleurs établir le lieu, la période ou l'auteur de celles-ci, d'autant plus le document est rédigé plus de huit mois après votre arrivée sur le territoire belge et alors que vous proveniez du Rwanda avec un passeport délivré en Tanzanie. Sans explication claire et cohérente de votre part, il est également empêché de conclure à l'existence de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

De tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure à votre propension à tenir des propos mensongers, et ce, à toutes les instances et tout au long de votre procédure, et souligne votre manifeste manque de collaboration. Cela impacte inmanquablement votre crédibilité générale. Il ne ressort par ailleurs nullement de votre dossier un quelconque élément qui vous aurait empêché de dire la vérité durant les deux années de procédure.

Si l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles un demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des faits que vous alléguiez. Il estime également pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile.

Ainsi, vos dernières déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous auriez une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la fin de votre second entretien au Commissariat général, après avoir été réentendue suite à l'annulation rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, et confrontée à de nombreux documents vous montrant manifestement en couple avec le dénommé E.N., père de vos deux enfants, vous déclarez souhaiter dire la vérité (NEP 29/03/2022, p. 23).

Selon vos dernières déclarations, vous êtes Burundaise, d'ethnie Ganwa, mère de N.K.N., née le 30 octobre 2018 à Bujumbura et de E. Y. N., né le 2 mai 2020 en Belgique, issus tous deux de votre relation avec E.N. que vous avez rencontré fin 2017 et avec lequel vous êtes mariée religieusement. Vous dites également avoir voyagé avec votre propre passeport jusqu'en Belgique. Vous expliquez alors que vos parents sont en vie, votre mère, de nationalité burundo-rwandaise vit entre l'Ouganda et le Burundi, et votre père est emprisonné au Burundi depuis trois ans pour raison politique et son statut de militaire et promis à la libération sur grâce présidentielle (NEP 13/09/2022, p. 3-6 ;8). En cas de retour, vous dites craindre les violences de votre ex-conjoint.

Vos propos à ce sujet sont cependant trop peu spécifiques pour emporter la conviction du Commissariat général et l'empêchent ainsi de conclure à une crainte dans votre chef en cas de retour au Burundi.

En ce qui concerne E.N., vous affirmez qu'il est très puissant au Burundi (NEP 29/03/2022). Interrogée sur sa position, vous vous contentez de dire qu'il « travaille avec la majorité des autorités ». Amenée à expliquer ce point, vous dites uniquement : « je ne sais pas ce qu'il leur donne mais on le craint » (idem). Invitée à parler des « affaires inexpliquées » que vous mentionnez à son sujet, vous évoquez un trafic de cocaïne entre l'Amérique du Sud, l'Afrique du Sud et l'Angleterre, l'usage de faux noms et sa collaboration avec des personnalités du gouvernement burundais (NEP 13/09/2022, p. 6-7). Questionnée plus avant sur son pouvoir d'influence et ses activités par le biais de différentes questions, vous n'en dites pas plus que le fait qu'il a beaucoup d'argent et parlez vaguement de « choses qu'il a faites », sans savoir quoi (idem). Dans la même perspective, vous êtes encore amenée à parler des contacts influents qu'aurait Monsieur N. au Burundi, mais vos propos demeurent brefs, évoquant à peine un procureur, le directeur de la Documentation et l'ancien président, sans en connaître davantage sur ces rencontres (NEP 13/09/2022, p. 15-16). Il ne ressort pas de vos déclarations un quelconque élément probant qui permettrait de croire au profil que vous prêtez à Monsieur N..

Vous mentionnez des menaces de mort de sa part dès votre première grossesse début 2018 alors que vous vouliez avorter et vous parlez de votre installation dans la maison sous un climat oppressant dans lequel vous n'aviez que des libertés restreintes (NEP 13/09/2022, p. 8). Toutefois, vos propos se confrontent aux photographies et échanges de messages versés à la farde bleue.

Vous expliquez encore qu'alors que Monsieur N. partait en Angleterre pour retrouver un enfant qu'il a eu avec une autre femme, vous vous êtes disputé, qu'il vous a frappée et que vous avez tout cassé dans votre maison. Vous continuez cependant à communiquer alors qu'il est en voyage et vous réceptionnez d'ailleurs pour lui de l'argent. Alors enceinte, il vous propose de voyager en Italie via la Tanzanie pour obtenir un visa. Amenée à expliquer ce voyage, vous dites être allée en Tanzanie avec E. « car il ne voulait pas laisser de traces » et être retournée avec lui au Burundi car vos passeports, à votre fille et vous, ne pouvaient pas être utilisés en Tanzanie. Vous dites n'avoir pas voyagé ensemble en Italie (NEP 13/09/2022, p. 10-11). D'une part, les séquences vidéo ont montré que vous êtes arrivée sur le vol WB483 en provenance de Kigali le 24 décembre 2019 (document de la police fédérale – inspection au frontière, 24/12/2019), ce qui affecte la crédibilité de vos dires au sujet des circonstances de votre arrivée en Belgique. D'autre part, le récit que vous livrez, où vous seriez envoyée en Europe avec vos enfants par le père de ceux-ci qui voudrait cependant vous nuire apparaît peu cohérent et n'emporte pas davantage de conviction.

Ensuite et surtout, vous affirmez que ce voyage visait à vous prostituer, notamment dans le but que vous « soutiriez des informations » (NEP 13/09/2022, p. 11). Vos propos à ce sujet sont encore peu à même de convaincre de leur réalité tant ils sont faibles. Ainsi, questionnée sur le travail que vous deviez mener, vous dites devoir « discuter avec des gens » et dire de quoi vous aviez parlé à Monsieur N.. Interrogée plus avant sur les sujets abordés, vous mentionnez vaguement « depuis quand ils étaient en Belgique, ce qu'ils faisaient, s'ils avaient des biens au Burundi ». Amenée alors à expliquer en quoi ces informations intéressaient Monsieur N., vous répondez ne pas savoir (idem, p. 11-12). Invitée à fournir des exemples d'informations requises, vos propos demeurent bien trop faibles pour établir la réalité d'un travail contraint exigé par Monsieur N.. Vous évoquez au plus un certain M. habitant en Angleterre avec qui vous parliez « comme des amis » et que vous avez rencontré lors d'une fête de la communauté burundaise durant laquelle Monsieur N. vous accompagnait d'ailleurs (idem, p. 12). Questionnée encore sur le but de cette conversation, vous dites vous-même ne pas savoir (idem). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre récit et les missions que vous dites avoir dû effectuer durant près d'un an. Tant le profil que vous prêtez à Monsieur N. que sa volonté de vous nuire sont ainsi remis en cause.

Vous êtes également interrogée sur la situation que vous alléguiez et particulièrement sur le « contrôle » exercé par Monsieur N. que vous dites subir en Belgique, et ce, alors que vous êtes accueillie en Belgique dans un centre d'hébergement et encadrée par des équipes multidisciplinaires. Vous dites rester enfermée et

vous oublier, sans plus d'élément (NEP 13/09/2022, p. 13). De même, si vous dites avoir arrêté le contact aux six mois de votre fils, soit vers novembre 2020, encore questionnée sur la manière avec laquelle vous avez réussi à vous sortir de cette situation à plusieurs reprises, vous finissez juste par dire : « je l'ai bloqué sur le téléphone, dans ma tête, partout » (idem). La situation personnelle que vous invoquez n'apparaît pas crédible. Ainsi, si votre but était de fuir les violences et l'emprise de votre ex-conjoint, le Commissariat général ne peut croire à une telle attitude de votre part. En effet, si votre volonté à voyager en Europe était de vous soustraire à cet homme, le Commissariat général note plusieurs éléments incohérents. Ainsi, vous introduisez une demande de protection internationale six jours seulement après votre arrivée sur le territoire et ce, alors que vous êtes interpellée à la frontière, placée en centre fermé et menacée d'expulsion. Ensuite, vous maintenez le contact avec cet homme malgré votre demande de protection et la possibilité qui vous est offerte de vous exprimer aux nombreuses équipes sociales qui vous encadrent et aux autorités fédérales ayant en charge votre dossier. S'il apparaît qu'un conflit de ménage existe actuellement bel et bien, le Commissariat général ne peut nullement se convaincre du profil que vous dressez finalement de votre ex-conjoint ni de la réalité des violences que vous auriez subies dès 2018 de sa part.

Au sujet des raisons qui auraient mené cet homme à vous faire obtenir un statut de réfugiée en Belgique (puisque vous affirmez finalement que c'est lui qui vous a donné le récit à livrer aux instances d'asile), les explications que vous donnez demeurent bien trop faibles à expliquer votre attitude. Ainsi, vous dites qu'il s'agissait de lui donner de l'argent que vous perceviez chez Caritas. Toutefois, vous n'en connaissez pas les raisons (NEP 13/09/2022, p. 14). Vos propos apparaissent encore dépourvus de tout sens et de toute cohérence. En effet, si cet homme a beaucoup d'argent, de l'influence et gère un trafic de drogue international comme vous le prétendez, le Commissariat général estime peu vraisemblable qu'il vous utilise dans le cadre d'une procédure d'asile pour obtenir une somme d'argent aussi peu significative. La crédibilité de vos déclarations est encore remise en question.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que, malgré les menaces et les coups dont vous dites avoir été victime au Burundi, alors que vous êtes arrêtée à l'aéroport le 24 décembre 2019 et qu'une décision de maintien et de rapatriement est prise vous concernant le même jour, vous n'introduisez une demande de protection internationale que 6 jours plus tard, soit le 30 décembre 2019. Ce délai particulièrement long entre votre interpellation à la frontière et l'introduction de votre demande relativise davantage la réalité de la crainte que vous invoquez à retourner au Burundi.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Le document médical a été abordé ci-dessus. Ainsi, comme démontré plus haut, vos propos mensongers empêchent d'établir les circonstances exactes dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées (période, lieu, auteur). Les contradictions flagrantes entre vos déclarations auprès du médecin chargé de vous examiner et celles finalement émises sous l'insistance du Commissariat général ne peuvent être à même de corroborer le fait que ces séquelles se seraient produites dans les circonstances finalement invoquées dans votre pays d'origine. Rappelons par ailleurs que vous avez finalement déclaré vivre une grande partie de votre vie en Ouganda et que ce constat de lésions a été effectué le 3 septembre 2020, soit plus de huit mois après votre arrivée sur le territoire belge.

La plainte que vous déposez à la police de la zone de Wavre et datée du 15 janvier 2021, soit plus d'un an après votre arrivée sur le territoire belge et deux mois après la séparation d'avec Monsieur N., reprend vos propres déclarations et ne peut être à même de renverser l'ensemble des constats précités. Cette plainte intervient par ailleurs postérieurement aux premières requêtes de votre ex-conjoint auprès du Commissariat général.

Concernant la lettre de témoignage de Monsieur H. B., expert technique social à Fedasil, datée du 25 septembre 2022, d'une part, le Commissariat général souligne que par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. D'autre part, l'auteur se contente de donner ses impressions relatives à vos contacts avec un certain E. sans se baser sur aucun élément concret et sans fournir ainsi davantage d'éclaircissement à votre dossier. Ce témoignage ne peut manifestement renverser les conclusions émises par le Commissariat général.

Les captures d'écran d'une messagerie ne peuvent se voir conférer aucune force probante. En effet, il n'est nullement possible d'établir qui participe à ces échanges, ni les circonstances dans lesquels ils se sont déroulés, ni le moment auquel ils ont eu lieu. Ainsi, ces documents envoyés le 9 novembre 2022 ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière

pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

*Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.***

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi..

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la deuxième requérante

« A. Faits invoqués

Selon les dernières déclarations de ta mère, A.N.K. (réf. CG n° [...]), tu es de nationalité burundaise, née le [...] à Bujumbura. Ton père est E.N..

Le 24 décembre 2019, tu arrives à l'aéroport de Zaventem avec ta mère. Le même jour, une décision de maintien est prise et tu es placée avec ta mère au centre de transit de Caricole avant d'être transférée au centre fermé de Sint-Gillis-Waas.

Le 30 décembre 2019, ta mère introduit une demande de protection internationale.

Le 18 février 2020, le Commissariat général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à ta mère. Cette décision est annulée par le CCE dans son arrêt n°241844 du 5 octobre 2020.

Ta mère est à nouveau entendue par le Commissariat général les 29 mars 2022 et 13 septembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être entendue, c'est ta mère, en tant que représentante légale, qui a exposé les motifs de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Commissariat général souligne que ta demande est liée à celle de ta mère et qu'il a pris pour elle une décision de refus. Le Commissariat général n'y aperçoit par ailleurs aucune crainte personnelle dans ton chef.

D'autre part, le Commissariat général souhaite mettre en exergue, dans le cadre de ton dossier particulier, plusieurs informations qu'il estime essentielles.

Ainsi, ton père, E.N., s'est manifesté auprès des instances d'asile et a fait part de son inquiétude et de sa volonté que tu puisses vivre auprès de lui au Burundi (voir informations versées à la farde bleue). A cet égard, le Commissariat général considère que tu peux bénéficier du soutien, voire de la protection de ton père au Burundi. Il souligne également l'absence de consentement de ton père à ce que tu sois reconnue réfugiée. Le Commissariat général estime qu'en l'absence de toute crainte personnelle dans ton chef, il ne peut t'interdire le droit de retourner dans ton pays d'origine contre la volonté d'un de tes parents.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe, en son chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et suivants de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; des articles 4.4 et 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et, à titre subsidiaire, de leur accorder statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requêtes, pages 59).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Par l'ordonnance de convocation du 15 avril 2025, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi ».

Suite à cette ordonnance, le 30 avril 2025, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, les informations à leur disposition concernant la situation sécuritaire au Burundi.

Le 16 mai 2025, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire dans laquelle elle renvoie au contenu des documents suivants : un document intitulé : COI Focus – Burundi- Situation sécuritaire, du 14 février 2025 » et disponible sur le lien suivant : www.cgra.be et COI Focus- BURUNDI- « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024, disponible au lien suivant www.cgra.be.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son ex-compagnon et père de ses deux enfants -l'aînée étant la deuxième requérante, car ce dernier se serait montré violent à son égard depuis le début de leur relation en voulant la contraindre à se prostituer auprès de certaines personnes de la diaspora burundaise en Belgique et cela en vue de leur soutirer des informations sur leurs avoirs et opinions de tout ordre. La requérante mentionne également que son ex-compagnon est membre du CNDD-FDD et qu'il est proche de nombreuses personnalités importantes du régime avec lesquelles il serait en affaire.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer les décisions entreprises.

5.7. D'emblée, s'agissant du fait qu'il soit reproché à la requérante d'avoir tenté de tromper les autorités chargées de l'examen de sa demande de protection internationale en fournissant des déclarations mensongères et frauduleuses sur divers aspects de son profil personnel et celui de sa famille, le Conseil constate à ce propos que la requérante, confrontée lors de son premier entretien aux informations en possession de la partie défenderesse au sujet des dénonciations de son ex-compagnon, a reconnu après quelques atermoiements la fausseté initiale de ses précédentes déclarations et s'est ensuite décidée de rendre compte des véritables faits l'ayant menée à introduire une demande de protection internationale en Belgique.

A ce propos, le Conseil constate à la lecture des déclarations de la requérante tant à la fin de son premier entretien et surtout lors du second, qu'elle s'est évertuée à fournir des explications claires et cohérentes quant aux motifs pour lesquels elle a initialement fourni des propos mensongers au sujet des faits à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil juge que ses déclarations à cet égard semblent par ailleurs assez sincères (voir dossier administratif de la requérante/ farde deuxième décision/ pièce 16/ pages 23 à 25).

Aussi, si le Conseil constate effectivement que la requérante a initialement menti sur divers aspects de sa demande lors de son premier entretien, il considère néanmoins que celle-ci a fourni des explications et claires plausibles quant aux circonstances l'ayant menée à tenir des propos mensongers.

5.8. Le Conseil constate en outre que, bien que la partie défenderesse reconnaisse l'existence d'un conflit conjugal entre la requérante et son dénonciateur, elle semble néanmoins accorder une prééminence aux déclarations de l'ex-compagnon — lequel effectue des allers-retours entre la Belgique et le Burundi — sans procéder à une analyse circonstanciée et approfondie de la dynamique relationnelle du couple, ni tenir compte de manière suffisante des faits survenus tant en Belgique qu'au Burundi, lesquels apparaissent à tout le moins préoccupants et révèlent, à l'instar des arguments avancés dans les requêtes, une possible emprise exercée par ce dernier sur la requérante.

Le Conseil relève que les propos tenus par l'ex-compagnon dans les différents courriels adressés à la partie défenderesse présentent un caractère préoccupant, en ce qu'ils témoignent d'une connaissance précise, voire anticipée, des déclarations formulées par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique. Une telle circonstance soulève légitimement des interrogations quant au degré d'emprise qu'il pourrait exercer sur celle-ci. Ce constat se vérifie notamment dans la manière dont l'ex-compagnon relate, avec un niveau de détail significatif, l'ensemble du récit exposé par la requérante devant les instances belges, sans pour autant expliciter les conditions dans lesquelles il aurait eu accès à ces informations ni aborder son éventuelle implication dans les faits dénoncés, alors même que la requérante l'a expressément mis en cause lors de sa confrontation à ces déclarations.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse valorise le témoignage de l'ex-compagnon de la requérante sans exercer, sur certains aspects pourtant déterminants, la distance critique qui s'imposait. Une lecture plus attentive de ses déclarations soulève en effet de sérieuses interrogations quant à une dynamique de contrôle et de domination exercée au sein de cette relation, laquelle semble, à l'analyse, aller bien au-delà de simples tensions conjugales.

À ce propos, le Conseil déplore que la partie défenderesse se soit appuyé sur le témoignage de l'ex-compagnon sans lui demander d'éléments justificatifs relatifs à sa propre identité, alors même que celui-ci a affirmé posséder la nationalité britannique ainsi qu'une carte de résident permanent au Burundi (voir dossier administratif de la requérante/ farde deuxième décision/ pièce 29/ courriel du 19 mai 2021). Or, la requérante a pourtant indiqué que son ex-compagnon avait en plus de la nationalité burundaise, une nationalité britannique mais qui aurait été acquise sous un nom différent de celui qu'il utilise dans le cadre de la présente procédure.

Le Conseil relève encore que l'ex-compagnon a déclaré, dans un autre courriel adressé à la partie défenderesse, se trouver en Belgique pour des raisons professionnelles, tout en indiquant avoir été en contact avec l'ambassade du Burundi à Bruxelles afin d'obtenir des documents de voyage destinés à faire voyager les enfants en procédure d'asile vers le Burundi (voir dossier administratif/ pièce 29/ courriels des 15 et 25 juin 2021). Or, il n'apparaît à aucun moment que la partie défenderesse ait cherché à vérifier la nature de ses occupations professionnelles ou les raisons précises de sa présence sur le territoire du Royaume, alors même que celui-ci affirme entretenir des contacts permanents avec l'ambassade burundaise à Bruxelles.

Enfin, le Conseil constate que dans ses entretiens, la requérante a pourtant évoqué la proximité de son ex-compagnon avec le régime actuel à Bujumbura ainsi que l'existence de certains passe-droits qu'il obtiendrait du fait de ses relations d'affaires avec des personnalités importantes du pouvoir. Ces déclarations de la requérante, croisées avec celles figurant dans le propre témoignage de l'ex-compagnon, amènent au contraire le Conseil à considérer comme plausibles les faits allégués par la requérante à l'encontre de son ex-compagnon, et qui font obstacle à son retour au Burundi.

5.9. Le Conseil relève en outre d'importantes incohérences dans le témoignage de l'ex-compagnon — témoignage sur lequel la partie défenderesse fonde essentiellement sa remise en cause de la crédibilité des déclarations de la requérante sur ses craintes en cas de retour — alors que ces contradictions auraient normalement dû, à tout le moins, l'alerter quant à la nature à tout le moins assez incomplète et très partielle de ce témoignage.

Ainsi, le Conseil observe que, dans ses différents témoignages, l'ex-compagnon se présente sous les traits d'un homme délaissé, affirmant que la requérante lui aurait menti, qu'elle aurait quitté le Burundi sans intention d'y retourner, qu'elle aurait enlevé leurs enfants, et qu'il s'oppose à l'octroi d'une protection internationale à ces derniers (dossier administratif/ pièce 29). Or, en même temps, il déclare s'être rendu à plusieurs reprises en Belgique pour la voir, et avoir passé avec elle des jours ou des week-ends entiers sous le même toit, dans les différents centres d'accueil où la requérante et ses enfants étaient hébergés (*ibidem*, courriel du 23 novembre 2020).

Le Conseil relève que ces éléments contredisent l'image d'un homme tenu à l'écart et tendent au contraire à révéler qu'il bénéficierait d'un accès direct, intime, répété et privilégié à la requérante, y compris dans des lieux censés la protéger. Il estime par ailleurs que contrairement aux arguments avancés dans ses témoignages, l'ex-compagnon ne peut raisonnablement prétendre qu'il était dans l'ignorance de la nature des lieux dans

lesquels la requérante et ses enfants étaient hébergés. Le Conseil estime que cet accès, loin d'être anodin, témoigne d'une proximité maintenue sous forme de contrôle, d'intrusion et de surveillance — ce que la requérante a d'ailleurs décrit de manière précise lors de son dernier entretien devant la partie défenderesse en indiquant qu'au Burundi elle était sous étroite surveillance de ce dernier.

A cet égard, le Conseil relève que dans ses témoignages, l'ex compagnon reconnaît d'ailleurs que ce n'était pas la première fois qu'il avait des problèmes avec la requérante puisqu'il rapporte qu'au Burundi il a avait dû faire appel aux autorités judiciaires afin de la contraindre à élever leur enfant autour de sa famille, ce qui corrobore les déclarations de la requérante quant à une dynamique de domination antérieure au départ du Burundi (*ibidem*, courriel du 29 juin 2021). Le Conseil constate à juste titre que dans son dernier entretien la requérante indique d'ailleurs qu'elle était en position de grande faiblesse par rapport à son ex-compagnon tant au niveau matériel, financier et affectif alors que ce dernier dispose de ressources conséquentes et de réseaux d'influence – éléments qu'il confirme d'ailleurs dans ses témoignages (dossier administratif/ pièce 29).

Dans ce contexte, le Conseil considère que cette capacité démontrée par l'ex compagnon à maintenir une présence concrète auprès de la requérante, y compris dans un pays tiers et dans des structures censées la protéger comme les centres d'hébergements pour demandeurs d'asile témoignent, à l'instar des éléments que la requérante a présentés lors de son dernier entretien, un prolongement des pressions et menaces qu'elle allègue avoir fui et qui se seraient poursuivies en Belgique.

Le Conseil juge en outre que certains passages des témoignages de l'ex compagnon – relatifs aux mensonges prêtés à la requérante, à ses déplacements dans les pays limitrophes, à ce qu'elle aurait dit dans le cadre de sa demande de protection internationale, voire à ce qu'elle projette de dire après sa dénonciation – traduisent une volonté manifeste de conserver un droit de regard qu'il se serait arrogé sur la vie de la requérante, y compris dans sa tentative de se reconstruire hors de son influence.

Le Conseil estime enfin que dans son instruction, la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance adéquate des éléments susmentionnés. Au contraire, il constate qu'elle a accordé une valeur probante disproportionnée à ces dénonciations de l'ex compagnon sans prendre le soin d'en interroger les incohérences et contradictions internes ni contextualiser ce témoignage à l'aune d'une relation marquée par un déséquilibre relationnel et une dynamique de contrôle pourtant assez patent.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse oppose à la requérante les photographies et messages privés versés au dossier administratif par son ex-compagnon — éléments qu'elle entend présenter comme preuve des prétendus mensonges de la requérante et comme venant contredire ses déclarations relatives aux menaces de mort subies lors de sa première grossesse ainsi qu'à l'installation dans un climat oppressant au domicile de ce dernier — le Conseil estime, en tout état de cause, que de telles pièces ne sauraient résumer à elles seules la complexité de la relation entre la requérante et son ex-compagnon.

Le Conseil rappelle à cet égard que ce dernier reconnaît lui-même, dans ses témoignages, l'existence d'épisodes de tensions ayant nécessité l'intervention des autorités judiciaires burundaises, ce qui relativise la portée probante des éléments produits. Ainsi, le Conseil estime que les photographies de la requérante avec sa fille et son ex compagnon reflètent que des instants figés, capturés dans des contextes particuliers, et ne sauraient suffire, à elles seules, à écarter la vraisemblance des faits allégués par la requérante concernant les pressions, menaces ou violences psychologiques dont elle se dit victime de la part de ce dernier.

5.10. En ce qui est reproché à la requérante de fournir des explications invraisemblables quant aux motivations que son ex-compagnon aurait eues pour faciliter sa venue en Belgique dans le but d'obtenir une protection internationale, le Conseil estime que les déclarations de la requérante à cet égard sont loin d'être dénuées de crédibilité.

En effet, il relève d'emblée qu'il n'apparaît nullement incohérent qu'au sein d'une relation marquée par des dynamiques de contrôle et d'intrusion – ce qui semble être le cas en l'espèce -l'ex compagnon ait pu exercer une forme de surveillance sur la requérante, en sollicitant une partie de l'aide financière qu'elle percevait pour l'aider. Le Conseil constate à ce propos d'ailleurs que cela ressort clairement des déclarations de la requérante lors de son deuxième entretien, au cours duquel, interrogée sur les raisons de ces transferts d'argent, elle déclare que son ex compagnon voulait « garder la mainmise » sur elle (dossier administratif/ farde dossier e la requérante/ pièce 8/ page 14).

Par ailleurs, le Conseil constate également que la partie défenderesse balaie assez facilement une partie des explications fournies par la requérante quant aux autres motifs pouvant expliquer les raisons pour lesquelles son ex compagnon aurait voulu qu'elle obtienne un statut de protection internationale en facilitant sa venue en Belgique.

En effet, le Conseil constate que la requérante a expliqué avec force et détail le fait que son compagnon voulait qu'elle récolte des informations détaillées sur des personnalités burundaises qui vivent au sein de la diaspora burundaise en Belgique. A cet égard, le Conseil constate qu'elle a notamment mentionné l'identité

d'au moins une personne ciblée, ainsi que les informations précises qu'il lui aurait été demandé de collecter, concernant notamment ses biens et ses fréquentations (*ibidem*, pages 13 et 14). Le Conseil estime que contrairement à l'analyse de la partie défenderesse que les déclarations de la requérante à cet égard sont plausibles dans leur ensemble.

La circonstance que la requérante ne soit pas en mesure de préciser l'usage exact que son ex-compagnon comptait faire des informations demandées ne suffit pas à discréditer l'ensemble de ses déclarations, dès lors qu'elles s'inscrivent également dans une dynamique relationnelle marquée par des comportements de contrôle, et qu'elles sont étayées par des éléments concrets.

Le Conseil relève enfin que l'ex-compagnon, dans ses propres témoignages, reconnaît effectuer des allers-retours fréquents entre Bruxelles et Bujumbura, et qu'il n'hésite pas à s'adresser aux autorités diplomatiques burundaises à Bruxelles dans le cadre du conflit qui l'oppose à la requérante. Ces éléments, mis en perspective, constituent un faisceau d'indices convergents venant appuyer la vraisemblance des craintes exprimées par la requérante quant aux menaces auxquelles elle serait exposée en cas de retour au Burundi. À cet égard également, le Conseil constate encore que la réalité de la relation entretenue entre la requérante et son ex-compagnon n'est pas contestée. Il n'est pas davantage contesté qu'ils sont aujourd'hui séparés et que, selon une formulation pour le moins euphémisée par la partie défenderesse, un « conflit de ménage » les oppose.

Le Conseil relève en outre qu'il ressort du dossier administratif de la requérante qu'elle a déposé une plainte pour violences conjugales à l'encontre de son ex-compagnon auprès de la police de Wavre, pour des faits survenus en Belgique — pays dans lequel ce dernier semble se rendre régulièrement et dans lequel il apparaît entretenir des centres d'intérêt manifestes.

Quant aux reproches selon lesquels la requérante aurait introduit sa demande de protection internationale seulement six jours seulement après son arrivée sur le territoire du Royaume, le Conseil juge ces motifs peu pertinents en l'espèce et il constate que dans leurs requêtes, les parties requérantes fournissent des explications plausibles à cet égard qui achèvent de convaincre le Conseil.

5.11. Enfin, le Conseil constate que la requérante a déposé un rapport médical circonstancié du 3 septembre 2020 répertoriant une trentaine de cicatrices et de lésions sur tout son corps. Ce rapport est toutefois écarté par la partie défenderesse au motif que la requérante a tenu des propos mensongers, rendant impossible, selon elle, la détermination précise des circonstances dans lesquelles lesdites séquelles auraient été infligées. Or, le Conseil estime pour sa part que si la requérante a dans un premier temps, attribué l'origine de ces séquelles à un récit qu'elle a reconnu ultérieurement l'inexactitude, il constate cependant que la requérante a néanmoins fourni par la suite des explications détaillées et spontanées quant à leur véritable origine, en indiquant qu'elles seraient, au moins pour partie, imputables aux violences subies de la part de son ex-compagnon (dossier administratif/ farde de la requérante/ pièce 8/ pages 17 à 19).

En tout état de cause, au vu du caractère suffisamment circonstancié de ce rapport médical, le Conseil estime qu'il ne peut être simplement écarté au seul motif que la requérante a initialement tenu des propos tronqués quant à l'origine de ces cicatrices. Le Conseil estime en effet qu'une telle appréciation ne tient pas compte des autres éléments essentiels présentés par la requérante notamment le fait qu'elle a déposé une plainte à l'encontre de son ex-compagnon à Wavre pour violences conjugales à la suite de son irruption dans le centre dans lequel elle était hébergée, le fait même que son ex-compagnon reconnaît dans ses témoignages l'existence de conflits récurrents avec la requérante préexistant à l'arrivée de cette dernière en Belgique, ainsi que le contexte de séparation marqué, selon les propos de la requérante elle-même, par une surveillance et des pressions exercées à son encontre.

Au surplus, le Conseil rappelle également que, comme développé plus haut, l'ex-compagnon apparaît avoir joué un rôle actif dans les démarches visant à faire venir la requérante et ses enfants en Belgique, et que la requérante a indiqué, de manière détaillée, que c'est ce dernier qui lui aurait suggéré la trame du récit qu'elle a livré dans un premier temps devant l'Office des étrangers et la partie défenderesse (dossier administratif de la requérante/ farde deuxième décision/ pièce 16/ page 23 à 24 : « (...) *L'histoire du camp, c'est le monsieur qui me l'a donnée. Quand je suis arrivé à l'aéroport je n'avais pas les papiers, on m'a attrapée et je ne savais pas comment expliquer et là je lui ai envoyé un message et il m'a dit: je viens te voir et je vais te dire comment faire. Il m'a donné cette histoire de camp. Pourquoi vous aider ? il m'a dit : je connais les cachots ici, on va te soutirer des informations, jamais tu ne parleras de moi. Si jamais tu parles de moi, c'est ta fin, si tu donnes l'histoire comme je te la donne on va t'accepter et moi je te garde. Vous en avez parlé à votre avocat ? Cet homme a cherché mon avocat pour lui dire de faire tout son possible pour qu'on me ramène au Burundi et que si ça n'était pas ainsi, il viendrait au CGRA et que les conséquences allaient être énormes. L'avocat m'a cherché et demandé d'expliquer. J'avais paniqué et mes amis m'ont dit de dire la vérité (...) Quand je suis venue aujourd'hui, je suis venue pour venir car je me disais que vous alliez écouter cet homme* »).

Dans ce contexte, le Conseil estime que les reproches formulés à l'encontre de la requérante au sujet de ses déclarations initialement mensongères ne peuvent suffire, à eux seuls, à écarter la vraisemblance de ses allégations relatives à l'origine des lésions constatées, d'autant que celles-ci sont étayées par d'autres éléments objectifs du dossier.

Le Conseil relève en outre que lors de son second entretien la requérante explique dans ses mots et avec beaucoup de spontanéité les circonstances dans lesquelles elle a été frappée par son ex-compagnon tant au Burundi qu'en Belgique, y compris dans les centres pour demandeurs d'asile où elle a été hébergée (dossier administratif/ farde de la requérante/ pièce 8/ pages 17 à 19). En outre, le Conseil constate que la requérante précise avoir été battu par son ex compagnon au sein même du centre, circonstance qui aurait conduit, selon elle, les responsables du lieu à interdire l'accès à son ex-compagnon après qu'elle eut porté plainte auprès de la police (*ibidem*, page 19). Aussi, le Conseil estime que ces déclarations, croisées avec les éléments médicaux et factuels du dossier, sont de nature à conférer une valeur probante significative aux allégations de la requérante concernant les violences subies, et ne peuvent être écartées sans une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble du contexte relationnel, social et procédural dans lequel elles s'inscrivent.

5.12. Par ailleurs, le Conseil regrette que la partie défenderesse n'ait accordé aucune attention à certains éléments de langage utilisés par l'ex-compagnon dans ses témoignages, ni tiré de conséquences des supports matériels — en particulier des vidéos intimes de la requérante versées au dossier administratif par ce dernier — qui auraient pourtant dû la conduire à s'interroger tant sur les intentions réelles de l'ex-compagnon dans ses témoignages que sur la dynamique relationnelle alléguée, en procédant à une évaluation plus prudente et distanciée de la crédibilité des témoignages de ce dernier.

Le Conseil constate que dans l'un de ses courriels de témoignage de dénonciation, l'ex compagnon indique être en possession de vidéos intimes du couple, enregistrées tant au Burundi qu'en Belgique, y compris dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Dans ce courriel, l'ex compagnon affirme que ces vidéos tendraient à prouver que contrairement à ce que la requérante soutient dans le cadre de sa demande de protection internationale, elle était « réellement heureuse » avec lui (dossier administratif/ farde de la requérante/ pièce 29 courriel du 21 novembre 2021). A cet égard, le Conseil constate effectivement que l'ex compagnon dépose au dossier administratif une clé USB contenant plusieurs photos ainsi qu'également trois vidéos, lesquelles exposent l'intimité de la requérante dans des positions intimes et suggestives (dossier administratif/ farde de la requérante/ pièce 32 / clefs USB).

Le Conseil estime que le dépôt de ces supports numériques exposant la requérante sont de nature à renforcer ses déclarations quant aux violences psychologiques et de contrôle de son ex-compagnon à son endroit. A cet égard, le Conseil relève également que lors de son second entretien, la requérante a indiqué avoir été menacée par l'ex-compagnon — via sa nouvelle compagne qui vivrait en Belgique — au sujet de ces vidéos, lesquelles auraient été utilisées pour exercer une pression psychologique à son encontre, sous la menace explicite de leur diffusion publique (dossier administratif de la requérante/ pièce 8/ page 14).

Le Conseil estime que la conservation et l'utilisation de ces vidéos par l'ex-compagnon, dans le cadre d'une procédure de demande de protection internationale, afin de contester la crédibilité et la sincérité des déclarations de la requérante, constituent un indice particulièrement révélateur d'une dynamique de domination psychologique, qui aurait dû, en principe, conduire la partie défenderesse à réévaluer sérieusement la portée de ses déclarations.

Il constate que la partie défenderesse a au contraire accordé une valeur probante déterminante au témoignage de l'ex-compagnon, sans mise en perspective critique, et en s'appuyant notamment sur des éléments iconographiques — tels que des photographies où la requérante apparaît souriante aux côtés de sa fille ou de l'ex-compagnon — pour conclure à l'absence de tensions ou de violences au sein du couple. Le Conseil ne peut se rallier à une telle motivation, qu'il juge insuffisante, voire déconnectée de la complexité relationnelle décrite, pour remettre en cause la crédibilité des craintes exprimées par la requérante.

5.13. Dans la décision de la deuxième requérante, la partie défenderesse renvoie à la décision de la requérante et rappelle en outre que son père s'est manifesté auprès des instances d'asile en faisant part de son inquiétude et de sa volonté qu'elle puisse vivre à ses côtés au Burundi. La partie défenderesse estime dès lors que la deuxième requérante peut bénéficier du soutien, voire de la protection de son père au Burundi. Elle souligne par ailleurs l'absence de consentement de l'ex compagnon de la requérante à ce que la deuxième requérante soit reconnue réfugiée.

Les parties requérantes contestent cette analyse et observent qu'il ne ressort d'aucun des trois entretiens personnels de la requérante qu'elle ait été entendue concernant les craintes de sa fille mineure ; que dans ces conditions, elles ne sont pas en mesure de comprendre comment la partie défenderesse a pu déterminer

que la deuxième requérante n'avait pas de craintes personnelles de subir des persécutions. Elles ne perçoivent également pas les motifs pour lesquels la partie défenderesse octroie plus de crédit aux déclarations du père de la deuxième requérante et non à celles de la requérante alors même qu'il n'a pas été entendu et n'est pas partie à la procédure de la demande de protection internationale. Elles rappellent que les craintes de la requérante sont liées aux violences dont elle a été victime de la part de son époux et père de la deuxième requérante (requête de la deuxième requérante, pages 6 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, qu'au cours des trois entretiens menés avec la requérante, et au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif, la partie défenderesse n'a, à aucun moment, interrogé la requérante sur la nature des craintes exprimées par la deuxième requérante en cas de retour au Burundi. Elle n'a pas davantage pris en considération la nécessité de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, pourtant au cœur du conflit parental opposant la requérante à son ex-compagnon — conflit dont elle reconnaît par ailleurs l'existence. À cet égard, le Conseil observe qu'il est désormais établi que ce conflit ne se limite pas à un simple "conflit de ménage", formulation particulièrement imprécise, mais qu'il s'inscrit dans un contexte de violences conjugales et de dynamiques de contrôle et de domination exercées au sein de la relation.

Le Conseil rappelle également que le soutien, présenté comme hypothétique, du père de la deuxième requérante ne saurait constituer une protection suffisante au sens de la Convention de Genève. Il ne peut, dès lors, justifier un refus de protection internationale, d'autant plus que ce dernier est en conflit ouvert avec la requérante, et qu'il est établi que celle-ci a été, au moins en partie, victime de violences de sa part.

S'agissant du fait que le père n'aurait pas donné son consentement à ce que la deuxième requérante soit reconnue comme réfugiée, le Conseil juge un tel argument particulièrement peu pertinent. En effet, l'opposition d'un parent ne saurait faire obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié lorsque l'enfant remplit les conditions prévues, et ce, indépendamment du consentement parental. À cet égard, le Conseil constate que ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 1^{er} de la Convention de Genève ne prévoient aucune condition liée au consentement des parents. Le statut de réfugié est accordé à toute personne, mineure ou majeure, qui répond aux critères de la définition de réfugié.

Enfin, le Conseil relève que l'ex-compagnon a déclaré être en possession de la nationalité britannique, tout en disposant d'un statut de résident permanent au Burundi. Il ressort en outre des éléments du dossier qu'il effectue fréquemment des allers-retours entre la Belgique et le Burundi. Le Conseil estime dès lors que, s'il considère que ses droits parentaux ne sont pas respectés, il lui appartient de saisir les juridictions compétentes, et notamment les tribunaux de la famille, pour solliciter un droit de visite ou de contact avec la deuxième requérante.

5.14. En conclusion, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse aux parties requérantes ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

5.15. Le Conseil observe, au contraire, que les déclarations que la requérante a tenues sont constantes et empreintes d'une spontanéité certaine et que ni la motivation des décisions attaquées, ni la lecture des dossiers administratifs ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

5.16. Les faits invoqués par la requérante peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

5.17. Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes burundaises.

5.18. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives

aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.19. Par ailleurs, il n'appert pas raisonnable de penser que la requérante pourrait obtenir une protection de la part de ses autorités. Ce constat est renforcé par les déclarations, jugées crédibles et spontanées par le Conseil, qu'elle a formulées au sujet de son ex-compagnon, qu'elle décrit comme un membre influent du CNDD-FDD, bénéficiant d'une certaine influence et entretenant des relations privilégiées avec des personnalités proches du régime en place.

La circonstance que cet ex-compagnon effectue régulièrement des allers-retours entre la Belgique et le Burundi, qu'il déclare lui-même avoir déjà obtenu l'intervention de la justice burundaise afin de contraindre la requérante à élever leur enfant selon ses volontés et au sein de sa propre famille, et qu'il affirme entretenir des contacts soutenus avec les autorités diplomatiques burundaises à Bruxelles dans le cadre de son différend avec la requérante, sont autant d'éléments qui viennent sérieusement mettre en doute la capacité ou la volonté des autorités burundaises de lui assurer une protection adéquate et impartiale.

Pris dans leur ensemble, ces éléments constituent un faisceau d'indices concordants et significatifs venant renforcer la crédibilité des craintes exprimées par la requérante quant aux risques encourus en cas de retour au Burundi.

5.21. De même, il n'est pas contesté que la requérante et la deuxième requérante sont de nationalité burundaise.

Le Conseil relève que les parties requérantes ont déposé des documents qui attestent de la vulnérabilité et la fragilité de la requérante.

Enfin, la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, elle apporte des précisions qui achèvent de convaincre le Conseil quant aux craintes qu'elle soutient nourrir en cas de retour au Burundi.

5.21. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes burundaises au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. Dépens

6.1 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours payés par la première partie requérante (affaire CCE X) à la charge de la partie défenderesse.

6.2 Le droit de rôle indûment acquitté par la première partie requérante, à concurrence de 3 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la première partie requérante, à concurrence de 3 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN